



Un État membre peut refuser de reconnaître le nom d'un ressortissant contenant un titre de noblesse, tel qu'il a été obtenu dans un autre État membre, en raison de considérations liées à l'ordre public

L'Union européenne assure le respect du principe d'égalité des citoyens, dont la loi autrichienne sur l'abolition de la noblesse constitue une mise en oeuvre

Mme Ilonka Sayn-Wittgenstein, citoyenne autrichienne résidant en Allemagne, a, à la suite de son adoption, en 1991, par M. Lothar Fürst von Sayn-Wittgenstein, citoyen allemand, obtenu comme nom de naissance le nom patronymique de ce dernier, avec son titre de noblesse, sous la forme « Fürstin von Sayn-Wittgenstein » (« Princesse de Sayn-Wittgenstein »). En Allemagne elle a obtenu, sous ce nom, un permis de conduire et elle a créé une société. Les autorités autrichiennes ont, quant à elles, procédé à l'enregistrement de ce nouveau nom dans le registre de l'état civil autrichien. Elles ont également renouvelé et délivré un passeport ainsi que des certificats de nationalité au nom d'Ilonka Fürstin von Sayn-Wittgenstein.

Cependant, le Verfassungsgerichtshof (Cour constitutionnelle autrichienne) a jugé en 2003, dans une affaire similaire, que la loi d'abolition de la noblesse de 1919 – ayant rang de règle constitutionnelle et mettant en œuvre le principe d'égalité – empêchait un citoyen autrichien d'acquérir un nom comprenant un titre de noblesse, par voie d'adoption par un citoyen allemand portant légalement ce titre de noblesse en tant qu'élément constitutif de son nom. À la suite de cet arrêt, considérant que l'acte de naissance délivré à Mme Ilonka Fürstin von Sayn-Wittgenstein à la suite de son adoption était incorrect, l'officier de l'état civil de Vienne a rectifié en conséquence l'inscription du nom dans le registre de l'état civil en « Sayn-Wittgenstein ».

Devant la Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative suprême autrichienne) Mme Sayn-Wittgenstein a fait valoir que la non-reconnaissance des effets de son adoption sur son nom, constitue une entrave à sa libre circulation – puisque cela la contraint à porter des noms différents dans deux États membres – ainsi qu'une atteinte à son droit au respect de la vie familiale – en raison de la modification de son nom qu'elle a porté pourtant de façon continue pendant quinze ans.

Dans ce contexte, la juridiction autrichienne demande à la Cour de justice si le principe de libre circulation et de libre séjour des citoyens de l'Union permet aux autorités autrichiennes de refuser de reconnaître dans tous ses éléments le nom patronymique d'un ressortissant autrichien, tel qu'il a été déterminé en Allemagne, où réside ce ressortissant, en raison du fait que ce nom comprend un titre de noblesse qui n'est pas admis par le droit constitutionnel autrichien.

La Cour rappelle tout d'abord que, si les règles régissant les noms patronymiques et les titres de noblesse relèvent de la compétence des États membres, ceux-ci doivent néanmoins respecter le droit de l'Union. Ainsi, le nom est un élément constitutif de l'identité de la personne et de sa vie privée dont la protection est consacrée tant par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne que par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Cour a déjà déclaré¹ que chaque fois que le nom utilisé par une personne dans une situation concrète ne correspond pas à celui figurant dans son document d'identité, ou que le nom figurant dans deux documents présentés conjointement n'est pas le même, des doutes peuvent naître quant à l'identité de cette personne ainsi qu'à l'authenticité de ses documents ou à la véracité des données. Le simple risque concret de devoir dissiper des doutes quant à l'identité de sa personne constitue une entrave à la libre circulation.

Cependant, cette entrave peut être justifiée si elle se fonde sur des considérations objectives et si elle est proportionnée à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national.

À cet égard, la Cour rappelle que l'Union respecte l'identité nationale de ses États membres, dont fait aussi partie la forme républicaine de l'État. Elle admet donc que, dans le contexte de l'histoire constitutionnelle autrichienne, la loi d'abolition de la noblesse peut être considérée comme une justification d'ordre public et, par conséquent, être mise en balance avec le droit de libre circulation des personnes reconnu par le droit de l'Union.

Dès lors, cette notion d'ordre public justifiant une dérogation à une liberté fondamentale doit être entendue strictement et ne peut pas être déterminée unilatéralement par chacun des États membres sans contrôle des institutions de l'Union. Il n'en reste pas moins que, les circonstances spécifiques qui pourraient justifier d'avoir recours à la notion d'ordre public peuvent varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre. Les autorités nationales disposent d'une marge d'appréciation dans les limites imposées par le traité.

En ce qui concerne l'Autriche, il s'avère que **la loi d'abolition de la noblesse constitue la mise en œuvre du principe plus général de l'égalité en droit de tous les citoyens autrichiens, principe que l'ordre juridique de l'Union tend à assurer en tant que principe général du droit.**

Des mesures restrictives d'une liberté fondamentale pour des motifs liés à l'ordre public ne peuvent être justifiées que si elles sont nécessaires pour protéger les intérêts qu'elles visent à garantir et si ces derniers ne peuvent pas être atteints par des mesures moins restrictives.

Selon la Cour, il n'est pas disproportionné qu'un État membre cherche à réaliser l'objectif de préserver le principe d'égalité en interdisant toute acquisition, possession ou utilisation, par ses ressortissants, de titres de noblesse ou d'éléments nobiliaires susceptibles de faire croire que le porteur du nom est titulaire d'une telle dignité.

Par conséquent, la Cour répond que le refus des autorités d'un État membre de reconnaître, dans tous ses éléments, le nom d'un de ses ressortissants, tel qu'il a été déterminé dans un second État membre lors de son adoption à l'âge adulte par un ressortissant de ce dernier, dès lors que ce nom comprend un titre de noblesse non admis dans le premier État membre au titre de son droit constitutionnel, ne constitue pas une atteinte injustifiée à la libre circulation et au libre séjour des citoyens de l'Union.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

¹ Arrêt du 14 octobre 2008, Grunkin et Paul, C-353/06, (voir aussi [communiqué de presse](#)).